

Tuamotu et Gambier
SUBDIVISIONS
ARRIVÉE LE
29 AOUT 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 août 2024

N°37 / 2024

N°... **Approuvant le périmètre et les statuts de la Communauté de Communes MIHIROA HAVAIKI**

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 17 AOUT 2024

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 ^{ère} adjointe	X		
M. TETOKA Temeehu	2 ^{ème} adjoint	X		
M. MARITERAGI Tamatoa	3 ^{ème} adjoint	X		
Mme. TOOMARU Sylvia	4 ^{ème} adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 ^{ème} adjoint	X		
M. CADOUSTEAU Victor	6 ^{ème} adjoint	X		
Mme. PETIS Simone	7 ^{ème} adjointe		X	MARITERAGI Tamatoa
Mme. TIARE Paai	8 ^{ème} adjointe	X		
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva	X		
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea		X	TEHAU Auguste
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale	X		
M. MAURI François	Conseiller municipal	x		
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale	X		
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale	X		
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale		X	
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	MARAEURA Tahuu
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale	X		
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	FAREEA Loyna
M. TERIIATETOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal		X	TAIRANU Teanuanua
M. TAIRANU Teanuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale	X		
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale	x		

Présents : 21

Absents : 06

Ont donné procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 05

Secrétaire de séance : FAREEA Loyna

Le maire expose :

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et la loi n° 2004- 193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;
VU l'arrêté n° HC/128 308/SAITG du 09/07/2024, portant fixation du projet de périmètre d'une future communauté de communes dans l'archipel des Tuamotu ;
VU la délibération du conseil municipal de Rangiroa n° 53/2023 en date du 24 octobre 2023 ;
VU la délibération du conseil municipal de Fakarava n° 55/2023 en date du 31 octobre 2023 ;
VU la délibération du conseil municipal de Arutua n° 70/2023 en date du 27 novembre 2023 ;

Après discussion, le conseil municipal :

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'arrêté n° HC/128308 SAITG du 09 juillet 2024 portant fixation du projet de périmètre, tendant à la création de la communauté de communes MIHIROA-HAVALIKI regroupant les communes suivantes :

- Commune de ARUTUA ;
- Commune de FAKARAVA ;
- Commune de RANGIROA ;

Article 2 : Le conseil municipal approuve les statuts de la communauté de communes MIHIROA-HAVALIKI annexés à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin. La présente délibération sera notifiée à Madame la Cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et à Messieurs les maires de ce projet de périmètre.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour : 26 / Contre : 0

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- Affichée et publiée le **02 SEP. 2024**
- Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le
- Rendue exécutoire le **02 SEP. 2024**

29 AOUT 2024

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

 <p>MARAFURA Tahuhu</p>	<p>1^{ère} adjointe</p> <p>TETUA Martine</p>	<p>2^{ème} adjoint</p> <p>TETOKA Temeehu</p>	<p>3^{ème} adjoint</p> <p>MARITERAGI Tamatoa</p>
<p>4^{ème} adjoint</p> <p>TOOMARU Sylvia</p>	<p>5^{ème} adjoint</p> <p>TEHAU Auguste</p>	<p>6^{ème} adjoint</p> <p>CADOUSTEAU Victor</p>	<p>7^{ème} adjoint</p> <p>PETIS Simone</p>
<p>8^{ème} adjoint</p> <p>TIARE Paai</p>	<p>Maire délégué de TIKEHAU</p> <p>METUA Marere</p>	<p>Maire délégué de MATAIVA</p> <p>TETUA Edgar</p>	<p>Maire délégué de MAKATEA</p> <p>MAI Julien</p>
<p>Conseiller</p> <p>HARRYS Manuera</p>	<p>Conseillère</p> <p>OPUHI Tarome</p>	<p>Conseiller</p> <p>MAURI François</p>	<p>Conseillère</p> <p>KAUA Sylvie</p>
<p>Conseillère</p> <p>FAREEA Loyna</p>	<p>Conseillère</p> <p>TETUA Justine</p>	<p>Conseiller</p> <p>TETJHIA Pierre</p>	<p>Conseillère</p> <p>TETUIRA Jeanne</p>
<p>Conseillère</p> <p>TEIVAO Heiura</p>	<p>Conseiller</p> <p>MARE Jonathan</p>	<p>Conseiller</p> <p>TERIATETOOPA Frédéric</p>	<p>Conseiller</p> <p>TETUA Félix</p>
<p>Conseiller</p> <p>TAIRANU Teuanua</p>	<p>Conseillère</p> <p>TEINAORE Manuarii</p>	<p>Conseillère</p> <p>TEHAAMOANA Tepoe</p>	

Approuvant le périmètre et les statuts de la Communauté de Communes MIHIROA HAVAIIKI

PROJET DE STATUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
MIHIROA HAVAIKI

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création, Périmètre et Dénomination

Il est créé entre les communes de ARUTUA, FAKARAVA, et RANGIROA une communauté de communes dénommée :

« Communauté de communes MIHIROA HAVAIKI »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à « Mairie de ARUTUA – 98761 RAUTINI –ARUTUA », dans la commune de ARUTUA.

Article 3 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : LES COMPETENCES

Article 4 : Objet

La communauté de communes a pour objet :

- D'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration de projets et d'actions d'intérêts communautaires, en lien avec les compétences qui lui sont transférées ;
- De mener de façon coordonnée les études et travaux, et de mettre en œuvre les équipements collectifs que le conseil communautaire jugerait utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues ;
- De gérer en commun les services qui sont utiles à l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

Toutes les compétences non explicitement définies à l'article 5 et aux annexes aux présents statuts comme étant d'intérêt communautaire, restent de la compétence des communes membres.

Article 5 : Compétences

Compte tenu du caractère insulaire de la communauté de communes des îles « MIHIROA HAVAÏKI » et des difficultés de déplacement entre les communes, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5.1 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

5.1-1 – Transport entre les îles

5.1-2 – L'assistance à maîtrise d'ouvrage

5.2 : Compétences optionnelles

5.2-1 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- L'élaboration d'un projet de promotion des filières économiques dans le domaine de l'agriculture, l'apiculture, la pêche, la perliculture et la pisciculture sur le territoire de la communauté de communes selon les modalités fixées en annexe ;

Article 6 : Mise à disposition

Le transfert d'une compétence communale entraîne de plein droit la mise à disposition, au bénéfice de la communauté, de l'ensemble des biens, équipements et services publics communaux et intercommunaux mis en œuvre pour exercer cette compétence, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la communauté de communes.

La mise à disposition de biens, équipements et services publics de la Polynésie française s'effectue, pour les compétences relevant du II de l'article 43 de la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les conditions prévues par une « loi du pays ».

TITRE 3 : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire », composé de délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant jusqu'à 1.500 habitants (population municipale).
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants de 1.501 jusqu'à 3.000 habitants (population municipale).
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants au-delà de 3.000 habitants (population municipale).

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 8 : Le bureau

Chacune des communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de délégués élus au sein de l'institution. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du conseil communautaire selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 9 : Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- Il est le chef des services de la communauté ;
- Il intente au nom de la communauté des actions en justice ou défend la communauté dans les actions intentées contre elle, en cas de recours devant toutes les juridictions administrative et judiciaire pour que la communauté soit maintenue dans ses droits ;
- Il est autorisé à se porter partie civile ;
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions du président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Les ressources de la communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- Des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

- Des subventions de l'Etat, de la Polynésie française, de l'Union européenne et du fond de péréquation intercommunal ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- De l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L.5842-8 du CGCT.

Article 11 : Les garanties d'emprunt

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur potentiel fiscal.

<u>TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES</u>

Article 12 : Le règlement intérieur

Le conseil communautaire approuve un règlement intérieur établi par le bureau qui précise notamment les règles de fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau, les droits et devoirs des élus au sein de ce conseil, ainsi que les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

Le règlement intérieur est adopté dans les 6 mois de l'installation du conseil communautaire.